

**AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DES COURS ET
TRIBUNAUX**

le 20 janvier 2006

**THEME : ROLE ET PLACE DE LA VICTIME DANS LE
PROCES PENAL**

DISCOURS DE MONSIEUR **GUIBRIL CAMARA**
PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION

a)-

- **Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**

Votre présence parmi nous en ce jour constitue pour la famille judiciaire, dans toutes ses composantes, une source de joie et de fierté constamment renouvelées, non seulement à cause de la place unique où le Destin vous a placé dans la structure faîtière de l'Etat, mais également et surtout parce que nous avons la certitude de toujours trouver auprès de vous une oreille réceptive et avertie.

Pour tout ce que vous avez déjà fait et envisagez de faire, soyez assuré, Monsieur le Président de la République, de notre déférente gratitude et de notre indéfectible soutien.

- **Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,**
- **Monsieur le Premier Ministre,**
- **Monsieur le Président du Haut Conseil de la République,**
- **Madame le Président du Conseil Constitutionnel,**
- **Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Mission diplomatique et consulaire,**
- **Mesdames, Messieurs les Ministres,**
- **Monsieur le Président du Conseil d'Etat,**

b)-

- **Monsieur le Président de la Cour des Comptes,**
- **Monsieur le Médiateur de la République,**
- **Messieurs les Officiers généraux,**
- **Messieurs les Recteurs, Doyens et Professeurs,**
- **Monsieur le Bâtonnier, Mesdames, Messieurs les Avocats,**
- **Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et autres Auxiliaires de Justice,**
- **Messieurs les Dignitaires et Chefs religieux,**
- **Chers invités, mes Chers Collègues,**

Partageant les propos de Monsieur le Procureur général comme de Monsieur le Bâtonnier qui ont parlé en notre nom à tous, j'aimerais vous assurer que la famille judiciaire est toujours sensible aux précieux instants que chaque année vous distrayez de votre temps et lui consacrez en cette occasion symbolique.

Merci de tout cœur.

La rentrée 2006 me donne l'opportunité, *Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs*, de retracer certaines activités marquantes de la Cour de cassation pendant l'année qui vient de s'achever, avant de broser à larges traits quelques considérations sur le thème du jour.

La Cour a reçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005, 149 pourvois et, pour la même période, jugé 224 dont 7 en chambres réunies.

Ces chiffres montrent que la Cour a jugé plus d'affaires qu'elle n'en a reçues. Si ce rythme est maintenu, peut être arriverons-nous à atteindre l'objectif difficile de juger les pourvois dans l'année de leur introduction et respecter ainsi le principe du délai raisonnable qui est devenu un impératif de Droit international coutumier.

Le résultat d'ores et déjà obtenu n'a pu l'être qu'au prix d'un véritable esprit d'abnégation tout à fait remarquable de la part des membres de la Cour et de nos auxiliaires qui sont tous à confondre dans le même éloge. C'est qu'en effet, au plan du personnel la Cour a fonctionné tout au long de l'année judiciaire, siège comme parquet, en sous-effectif. Des conseillers ont dû assurer le service d'au moins une autre chambre.

Le Premier Avocat général et les deux avocats généraux, quant à eux, ayant dû rédiger des conclusions écrites sur les affaires rapportées par une dizaine de magistrats du siège, sans compter le service d'audience des trois chambres et des chambres réunies.

Qu'il s'agisse du siège ou du parquet, je dois souligner l'apport précieux des Auditeurs de justice qui malheureusement, terminent leur auditorat et auxquels j'adresse les sincères remerciements de la Cour par la qualité du travail qu'ils ont fourni durant leur séjour auprès de nous – Sans eux, le résultat ci-dessus évoqué n'aurait certainement pas été atteint ou difficilement.

Le mérite de ces magistrats est d'autant plus grand que leurs conditions matérielles de travail ne sauraient être considérées comme des meilleures.

Les chambre réunies, quant à elles, ont pris des décisions de principe sur des affaires qui se signalent par la récurrence des problèmes juridiques soulevés (arrêts n° 7-8-9-10-11).

Il a été jugé par exemple :

- Que l'interdiction de réitérer une demande en cassation rejetée, édictée par l'article 40 de la loi organique sur la Cour de cassation, est applicable aux requêtes en rabat d'arrêt ; cette décision est justifiée par le principe de l'irrévocabilité des arrêts de la Cour de cassation.
- Jugé aussi que l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée qui doit accompagner la requête aux fins de recours en cassation peut, contrairement à ce qui été retenu jusque-là, être produite jusqu'au moment où le rapporteur établit son rapport, la loi sanctionnant le défaut et non la tardiveté du dépôt ; c'est en effet, au moment de la rédaction du rapport de l'affaire que le magistrat rapporteur apprécie la régularité de la procédure. Cette décision aura certainement des conséquences pratiques importantes, surtout si l'on sait les difficultés que, nous dit-on, les parties rencontrent pour la délivrance des arrêts frappés de pourvoi en cassation.
- La Cour (chambres réunies) a également rappelé qu'à tout stade de la procédure, les juges de fond, comme de cassation sont tenus de soulever d'office un moyen d'ordre public et qu'au cas où une chambre de la Cour de cassation ne l'aurait pas fait, ce manquement peut fonder une procédure en rabat d'arrêt.
- A été décidé qu'encourt le rejet une requête en rabat d'arrêt uniquement fondée sur la critique du raisonnement juridique de la Cour ; en effet, en vertu du principe d'irrévocabilité précité, le rabat d'arrêt n'est accueilli que s'il est fondé sur une erreur de procédure non imputable aux parties et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour ; par suite, les critiques portant sur la solution donnée sur le fond de l'affaire ne sont pas recevables, les décisions de la Cour de cassation n'étant susceptibles d'aucun recours, par application de l'article 33 de la loi organique sur la Cour de cassation.

- Il a été jugé que la dispense de consignation prévue en faveur des personnes morales de droit public doit être appliquée aux sociétés nationales dotées de prérogatives de puissance publique, telle que la Société Nationale de Recouvrement dite S.N.R. Il importe, a cet égard, de rappeler que, sauf en matière sociale, les demandeurs au pourvoi doivent consigner une amende et une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement ; les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes morales de droit public, étant dispensées par la loi du paiement de cette consignation : les chambre réunies ont étendu la dispense aux sociétés nationales exerçant des prérogatives de puissance publique et assimilées, à ce titre, à des démembrements de l'Etat.
- Et, enfin, considérant que la saisine des Chambres réunies n'est soumise par la loi à aucune condition de délai ou de forme, la Cour a décidé que doit être rejetée une requête en rabat dirigée contre un arrêt des chambres réunies.
L'un des attendus qui sous-tend cette décision de principe est d'une simplicité qui relève du truisme ;
« Attendu qu'il ne saurait y avoir d'erreur de procédure là où la loi ne prescrit aucune procédure spéciale »
Une autre leçon à tirer de cette décision, c'est que les procédures judiciaires doivent avoir une fin.

En outre, *Monsieur le Président de la République*, l'action de la Cour a porté sur la Documentation, domaine auquel, comme vous, nous accordons la plus haute importance.

S'agissant du Bulletins des arrêts de la Cour de cassation dont la publication est une exigence légale, le retard remontant à l'année judiciaire 1997-1998 est en train d'être résorbé grâce à des mesures budgétaires nouvelles : c'est ainsi que les bulletins des années 1998-1999 et 1999-2000 sont déjà disponibles, le bulletin de l'année 2000-2001 étant en cours d'impression.

De même, *Monsieur le Président de la République*, comme suite au souhait que vous avez à plusieurs reprises exprimé dans cette salle à l'occasion des précédentes audiences solennelles de rentrée, avons nous fait éditer l'ensemble des discours prononcées lors des rentrées de 1992 à 2005.

Dans un deuxième temps, l'édition des discours de rentrée de la Cour Suprême pour la période 1960 à 1991 est envisagée ; ainsi, du reste, que la publication des arrêts de ladite Cour.

L'Association des Hautes Juridictions des pays ayant en partage l'usage du français, en abrégé AHJUCAF, regroupant quarante sept (47) Cours Suprêmes, Cours de cassation et juridictions internationales a mis en place à son siège à Paris un Projet dit JURICAF qui constitue une base de jurisprudence francophone grâce aux efforts conjugués des Cours pilotes suivantes : Bénin, Canada, France, Maroc, Suisse et Tchad.

A la date du dernier inventaire fait le 16 décembre 2005, la base comprenait 36 410 arrêts de 15 pays dont le Sénégal et de juridictions internationales comme la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et la Cour de Justice de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, dite CEMAC.

Une réunion du bureau de l'AHJUCAF prévue très prochainement doit procéder aux derniers réglages avant la mise en place définitive de cette base qui sera enrichie par l'apport de tous les pays membres.

Le moment venu, les services compétents de la Cour de cassation vont diffuser les paramètres de la base JURICAF afin que les magistrats, avocats et autres auxiliaires de justice, universités etc... puissent y accéder : cela nécessitera de la part des membres de la Cour et de tous les usagers un équipement minimum en ordinateurs connectés à l'internet.

La Cour de cassation dont le parc informatique est insuffisant et vétuste ne saurait manquer cette occasion pour remercier la coopération française d'avoir inscrit sur le budget 2006 la dotation, entre autres fournitures, de 26 postes de travail destinés à la Haute juridiction. Cet apport contribuera sans aucun doute, avec les importants efforts déployés en matière de documentation juridique et judiciaire, à accentuer le caractère de pôle d'excellence que nous voulons faire jouer à la Cour et à accroître le rendement des magistrats, grâce au gain de temps qu'ils réaliseront dans leur recherches.

A terme, nous avons bon espoir que le problème de la Documentation qui est fondamental pour les juristes sera résolu par la possibilité qui leur sera offerte d'accéder non seulement à une masse de documents nationaux, jusqu'ici quasiment introuvables, mais également étrangers et dont la consultation sera fort enrichissante, pour les praticiens – comme pour les chercheurs, au grand bénéfice de l'Etat de Droit à la consolidation duquel nous entendons apporter notre pierre.

La question du rôle et de la place de la victime dans le procès pénal est réglée et correctement réglée à mon avis dans notre système juridique, comme l'a si bien indiqué *Monsieur l'Avocat général François DIOUF* que je félicite pour le sérieux du travail qu'il a réalisé dans un délai très court.

Certains pays considèrent, pour leur part, que la participation de la victime constitue une entrave au procès pénal et que son admission comme partie au procès nuirait à son déroulement, alourdirait inutilement les débats et, surtout, risquerait de compromettre l'équilibre entre l'accusation et la défense.

D'autres pays donnent au juge le pouvoir d'ordonner que l'action civile soit traitée séparément et postérieurement au jugement pénal ou simplement renvoyée à la juridiction civile.

En tout état de cause, la justice doit répondre aux attentes légitimes des victimes : beaucoup d'entre elles revendiquent le droit d'être informées du déroulement de la procédure et désirent contribuer au procès qui les concerne, espérant ainsi arriver à une justice plus transparente et plus équitable.

Notre code de procédure pénale dans sa version de 1965, mais surtout de 1985, attribue à la victime d'une infraction un rôle de premier plan dans l'exercice de l'action publique, rôle exprimé à l'article premier alinéa 2 en ces termes « *cette action (l'action publique) peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code* ».

L'importante réforme du Code de procédure pénale de 1985, consécutive à la conférence nationale judiciaire et concrétisée dans la loi n° 85-25 du 27 février 1985 a mis l'accent, avec un sens de l'anticipation tout à fait remarquable, sur la nécessité de protéger « *les intérêts des victimes privées ou publiques* », introduisant pour la première fois dans notre langage juridique la notion de « *victimologie réparatrice* ».

On sait que par la suite le 7^{ème} congrès des Nations-Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 24 août au 6 septembre 1985, a rendu populaire la notion de « *victimisation* » à l'occasion des discussions ayant abouti à l'adoption de la déclaration des *principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*.

Dans la pratique juridictionnelle, la victime exerce le droit de mettre en mouvement l'action publique par une citation directe devant la juridiction pénale ou par une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction :

- La citation directe tend à l'allocation de dommages-intérêts et met en mouvement l'action publique et l'action civile ; le tribunal statuera sur les deux actions en pleine indépendance par rapport aux réquisitions du parquet.
- La plainte avec constitution de partie civile oblige le juge d'instruction, quel que soit le sens des réquisitions du ministère public, à mener l'instruction jusqu'à une ordonnance de clôture ; cette solution donnée par le célèbre arrêt *Thirion* rendu le 8 décembre 1906 par la chambre criminelle de la Cour de cassation française, souvent appelé arrêt *Laurent-Atthalin* du nom du conseiller-rapporteur, est consacrée par notre code de procédure pénale.

L'importance de cet arrêt est considérable en ce qu'il donne à la victime un rôle de premier plan dans la répression, en lui permettant de passer outre à l'inertie ou à l'opposition du parquet, inertie ou opposition se traduisant selon le cas par une décision de classement sans suite ou un réquisitoire de non informer.

Un autre arrêt dit *Bencker* décidait le 28 mai 1925 que non seulement le juge d'instruction devait informer malgré les réquisitions contraires du parquet, mais qu'il devait le faire contre la personne même que la victime a nommément désignée dans sa plainte ; ce qui est en contradiction avec le principe généralement admis que le juge d'instruction est saisi *in rem* et non *in personam*, c'est à dire qu'il est saisi de faits constitutifs d'une infraction pénale et non contre une personne exclusivement désignée.

Dans un tel système, les droits reconnus à la victime peuvent être source d'abus : en effet, elle peut être tentée d'agir avec témérité ou, pire, se servir de la citation directe ou de la plainte avec constitution de partie civile comme d'un moyen de pression, de persécution ou de chantage. On n'est pas loin de l'escroquerie au jugement, ou ce que le Droit Italien nomme « *Truffa Processuale* » qui consiste par des manœuvres dolosives ayant agi sur les juges à obtenir (« *escroquer* » plutôt) un jugement servant ensuite à contraindre un adversaire à remettre des fonds ou des valeurs.

Il arrive également que des plaideurs civils mettent en mouvement l'action publique pour rechercher plus aisément les preuves qui peuvent leur manquer ; d'autres y trouvent un moyen de retarder, grâce au jeu de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* », une instance civile où ils sont défendeurs : c'est le cas d'une personne qui, poursuivie par un créancier en remboursement d'un prêt, dépose contre celui-ci une plainte avec constitution de partie civile pour une prétendue escroquerie, uniquement pour faire traîner en longueur le procès civil dans l'espoir de lasser son adversaire.

De même, certains plaignants mal intentionnés peuvent, par une citation directe ou une plainte avec constitution de partie civile, transformer un innocent parfaitement honorable en inculpé ou en prévenu et le faire savoir par voie de presse : le mal est fait même si ultérieurement le mis en cause bénéficie d'un non-lieu ou d'une relaxe.

Ce genre de situation est particulièrement mal vécu dans un pays comme le nôtre où on considère comme un honneur le fait de pouvoir clamer tout haut « *je n'ai jamais mis les pieds ni à la police ni au tribunal* ».

Ces affaires contribuent aussi à l'encombrement des rôles de nos juridictions et, par voie de conséquence, à la lenteur souvent déplorée dans le traitement des procédures.

Il paraît donc opportun d'envisager contre certaines victimes se transformant en bourreaux, des mesures préventives voire et même des mesures répressives en gardant toujours à l'esprit ce qu'écrivait *Faustin HELIE* : la partie civile n'assouvit pas une vengeance ; « *elle appelle le châtiment, elle ne le requiert pas* ». Autrement dit, le Ministère public doit conserver une place prépondérante dans la mise en mouvement de l'Action publique.

Certes au plan répressif, en cas de classement sans suite, non lieu ou relaxe, l'auteur d'une dénonciation calomnieuse peut encourir une peine d'emprisonnement ou d'amende.

Cependant, comme il a été jugé par la Cour de cassation dans l'affaire MBOUP contre NDIAYE citée dans le discours d'usage, le caractère fautif de la plainte doit être établi : le simple fait pour un plaideur d'user de son droit de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile ne saurait être considéré comme une faute, s'il n'est pas établi que le plaignant a agi avec témérité, légèreté blâmable ou imprudence.

Mais à côté de ces victimes d'un genre particulier, nombreuses sont les victimes dignes d'intérêt : les victimes d'actes terroristes ou de torture, ou les femmes, les jeunes et les enfants soumis à des violences de tous genres et/ou aux pires formes d'exploitation ; victimes auxquelles les systèmes de justice pénale contemporains réservent un traitement spécial sur le fondement, par exemple, de l'article 14⁽¹⁾ de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de l'article 39⁽²⁾ de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁽¹⁾ article 14 : 1. « *Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.*

2. *Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales* ».

⁽²⁾ Article 39 : *Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.*

Il y a là peut-être une voie à explorer au moment où notre codification pénale aborde sa quarante unième année et vingt ans après la dernière réforme d'envergure du Code de Procédure pénale.

Depuis, en effet, le Droit, mais surtout le Droit pénal, a évolué rapidement, modifiant en profondeur les conceptions traditionnelles du Droit pénal qui, à la faveur des divers et nombreux instruments internationaux et de la création de juridictions pénales internationales, est de moins en moins le domaine par excellence de l'expression de la souveraineté des Etats-nations.